

Direction départementale de la protection des populations

Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Françoise CHAVET  
Téléphone : 04.56.59.49.34  
Courriel : [francoise.chavet@isere.gouv.fr](mailto:francoise.chavet@isere.gouv.fr)

Grenoble le,

**13 JUIN 2016**

## ARRÊTE DE PROLONGATION D'AUTORISATION

**Société Carrières d'Annoisin - Commune d'Annoisin-Chatelans**

N°DDPP-ENV-2016-06-07  
LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'article/annexe R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°91.2965 du 27 juin 1991 autorisant la SARL CARRIERES D'ANNOISIN à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune d'Annoisin Chatenans aux lieux-dits "Les Côtes" et " Mollard Subin" ;

- VU** la demande, par courrier du 18 mars 2016, de la SARL CARRIERES D'ANNOISIN, de prolongation de l'autorisation d'exploiter son site d'Annoisin Chatenans aux lieux-dits "Les Côtes" et " Mollard Subin";
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2016 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites -formation spécialisée des carrières- en date du 25 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** les capacités techniques et financières de la SARL CARRIERES D'ANNOISIN ;

**CONSIDERANT** que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation seront effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

**CONSIDERANT** que le volume maximum d'extraction proposé pour la période annuelle est de 40 000 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 30 mai 2016 afin de recueillir son avis ;

**CONSIDÉRANT** l'accord de la SARL CARRIERES D'ANNOISIN par courrier du 2 juin 2016 concernant le projet soumis pour avis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : PROLONGATION DE L'AUTORISATION**

La SARL CARRIERES D'ANNOISIN dont le siège social est situé, 50 chemin des Essards 01310 POLLIAT, représentée par son gérant Monsieur Thierry DANNENMULLER, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives sur la commune d'Annoisin Chatelans aux lieux-dits "Les Côtes" et " Mollard Subin" portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes : B78 et E1 du plan cadastral de la commune d'Annoisin Chatelans pour une superficie de 132 670 m<sup>2</sup>, ceci pour une durée d'un an à compter de la date d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91.2965 du 27 juin 1991, soit le 27 juin 2017.

Le volume maximum de production pour la période de prolongation est de 40 000 tonnes.

La présente autorisation d'exploiter et la remise en état pourra être prolongée pour une période d'un an, à la demande écrite de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral n°91.2965 du 27 juin 1991, autorisant la société des CARRIERES D'ANNOISIN à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune d'Annoisin Chatelans aux lieux-dits "Les Côtes" et " Mollard Subin" restent applicables.

**ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES**

3.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 374 523 euros TTC, l'indice TP01 (101.6) retenu étant celui de novembre 2015. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

3.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

3.3 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui constate la réalisation des travaux de remise en état par procès verbal.

**ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage dont bénéficie le titulaire.

**ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

**ARTICLE 7 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

**ARTICLE 8 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, M. le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, Mme la Directrice départementale des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et à Madame le Maire d'Annoisin Châtelans.

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE